

Ce fichier a été téléchargé le Friday 31 January 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Jan. 31, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des droits du conjoint survivant et de la République

Extrait

Article 770

Version du April 19, 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le [ressort](#) duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.